

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/51
Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 1 ^{ER} décembre 2022	
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	17
Votes Pour ;	17
Votes Contre ;	
Abstention ;	

Présents : M. LE CLOIREC Alain, Mme LABONNE-NOLLET Laurie, M. BERDAGUE Patrick, Mmes MORIN-DESMURS Michèle, MATHUS Véronique, MM. CLEMENT Pascal, BUSSUEIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, Mme DELANGLE Sylvie, M. LAROCHE Daniel.

Procurations : M. Samuel DESCHARNE à M. Sylvain DELANGLE, M. Pierre PLATHEY à Mme Nathalie CLEMENT, Mme Noémie MARTINOT à M. Patrick BERDAGUE,

Absente : Mme MUNCH Armelle

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie CLEMENT

Objet : Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023 – article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que malgré les courriers d'avertissement certains administrés ne procèdent pas aux travaux d'égavage ce qui créent un désordre au niveau de l'espace public (notamment l'accessibilité des piétons sur les trottoirs).

A cet effet il conviendrait de fixer un tarif d'intervention des services techniques dans le cadre de l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égavage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. ».

Monsieur le Maire précise que dans certains cas il est nécessaire de louer du matériel spécifique (exemple la location d'une nacelle pour des travaux d'égavage en hauteur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 200 € de l'heure par agent intervenant les frais afférents aux opérations relatives à l'article L.2212-2-2 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT QUE** les frais de location de matériel spécifique si nécessaire seront facturés en sus.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Le Maire,

Christian LAVENIR

